



Géographie

Éducation civique

La sécurité des piétons

Ce que l'élève doit retenir

- ◆ **Qui sont les piétons ?**
Tous ceux qui marchent, même s'ils ont à la main une bicyclette ou un cyclo-moteur, aux pieds des patins ou des rollers.
- ◆ **Où doivent-ils circuler ?**
En ville : ils circulent sur le trottoir ;
En campagne : ils marchent sur le bas-côté, à gauche pour faire face aux véhicules s'ils sont seuls ;
Sur autoroute : (en cas de panne ou d'accident, la circulation des piétons étant rigoureusement interdite sur autoroute) sur la bande d'arrêt d'urgence et si possible de l'autre côté de la glissière.

Programme

Connaissance du milieu local.
La sécurité.

Objectifs sécurité routière

Faire prendre conscience des risques liés à la circulation à pied.
Connaître et appliquer les règles correspondantes.

Activité 1

La lecture d'un article de presse met en évidence les préoccupations et les efforts faits par les collectivités locales à propos des questions de sécurité routière, notamment en direction des piétons.

Les élèves pourront :

- relever dans le texte les personnes et les collectivités s'impliquant dans les réalisations en vue d'améliorer la sécurité routière.

- Identifier l'origine des problèmes, le danger principal pour les piétons.
- Chercher des réalisations possibles en vue d'améliorer la sécurité.

En prolongement, les élèves font part de leur expérience personnelle, pour indiquer quelles réalisations ont été faites, dans leur commune pour améliorer la sécurité des piétons (signalisation, ralentisseur, feux...).

Quelles suggestions peuvent-être faites pour améliorer cette sécurité ?

La sécurité sur la RN 83 : un souci pour les municipalités du secteur

Une importante réunion s'est tenue en mairie de Roche-lez-Beaupré ayant pour objet la sécurité sur la RN 83, entre Besançon et Baume-les-Dames.

Les maires des communes concernées étaient présents ainsi que les élus (député et conseiller général). La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) a fait le point sur l'avancement des études. Une précédente réunion du 20 avril 1993 avait fixé un premier calendrier.

Le dossier a été relancé auprès du préfet

cet été, par les communes concernées. Les élus locaux ont insisté sur les soucis d'aménagement hors et en agglomération. L'adjoint chargé de la voirie à Roche-lez-Beaupré a souligné sa solidarité et la nécessité d'une réflexion globale, mais il a fait ressortir les difficultés de sa commune « littéralement coupée en deux par la nationale qui voit passer 17.000 voitures par jour dont 1.500 poids lourds. »

L'origine des démarches remonte à 1989. Mais depuis un an, le dossier a beaucoup avancé. Le carrefour

de Vaire-le-Petit a déjà été refait et le tracé modifié. La RN 83 est la route la plus chargée du département dans un contexte non aménagé.

Les responsables de la DDE ont pris bonne note des remarques et une prochaine réunion aura lieu le 13 novembre pour traiter de la traversée de Roche-lez-Beaupré.

Problèmes accrus à Roche-lez-Beaupré

Il y a quelques jours, c'était Novillars qui

était à l'étude. Roche-lez-Beaupré est la seule commune où la nationale perturbe autant la vie quotidienne. Les commerces sont situés de part et d'autre de la RN.

Quatre fois par jour, 70% des écoliers traversent la route.

De nombreux Rochois fréquentent les salles des associations et empruntent la RN qui trace un sillon dangereux en plein cœur de la cité.

l'Est Républicain
du 8 novembre 1996

Activité 2

La lecture des articles du Code de la route ci-dessous est l'occasion de rappeler que le piéton est un usager parmi d'autres (cyclistes, motocyclistes, automobilistes...)

et qu'à ce titre il est soumis à des règles de comportement.

Circulation des piétons

◆ " Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée " .
Sont assimilés aux piétons :

" 1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
2° les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur ; les infirmes qui se déplacent à l'allure du pas dans une voiture roulante peuvent circuler sur les trottoirs ou les accotements et sont, dans ce cas, assimilés à des piétons. "

Code de la route - article R 217.

◆ " En dehors des agglomérations... (les piétons) doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche. "

Code de la route - article R 218.1.

◆ [les] ... " cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Les dispositions qui précèdent concernent également les troupes militaires, les forces de police en formation de marche et les groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières."

Code de la route - article R 219.4.

◆ " Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de cinquante mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir. "

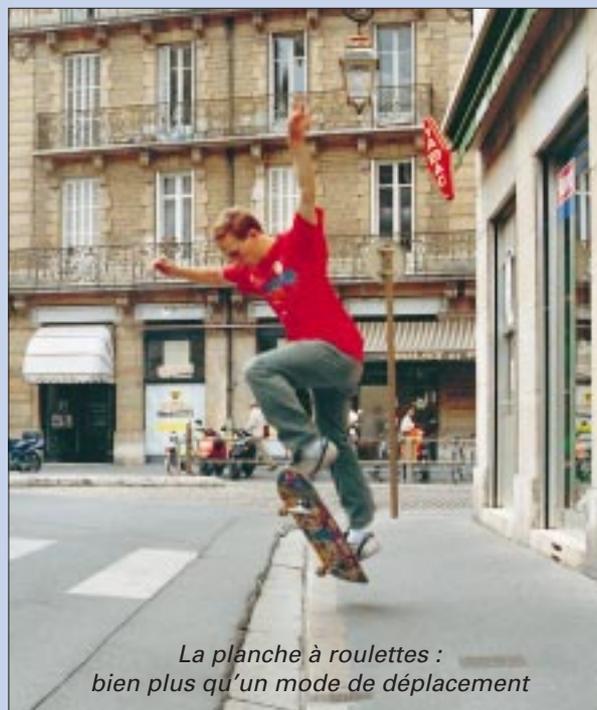
Code de la route - article R 219

Patins et planche à roulettes

◆ " Sur l'ensemble du territoire national, en l'absence d'une réglementation spécifique, les pratiquants du patin à roulettes, lorsqu'ils circulent sur une voie publique, sont assimilés à des piétons. À ce titre ils sont soumis aux dispositions des articles R 217 et R 219.4 du code de la route, qui prévoient, pour ces usagers, l'obligation de circuler sur les trottoirs, ainsi que celle de prendre toute précaution, notamment de respecter les signalisations tricolores lors de la traversée des chaussées qu'ils doivent effectuer dans les passages protégés. Les manquements constatés sont sanctionnés par une contravention de 1ère classe prévue par l'article R 237 du même code.

Dans l'hypothèse où les patineurs utiliseraient les trottoirs mais en y circulant à grande vitesse, en cas d'accident, leur responsabilité civile pourrait être engagée. "

Réponse ministérielle du 30 novembre 1987
J. O. Débats assemblée nationale du 29. 02. 88.



*La planche à roulettes :
bien plus qu'un mode de déplacement*

Questions

- Quelles situations particulières sont assimilées à la condition de piéton ?
- À quelles occasions les élèves sont-ils concernés par les dispositions du Code de la route citées : trajets domicile-collège, domicile-transport en commun, sorties scolaires, promenades, jeux ?

Cette présentation d'articles d'un code permet de montrer qu'il ne s'agit pas seulement d'un ensemble de contraintes, mais aussi de dispositions visant à assurer la sécurité des piétons eux-mêmes et des autres catégories d'usagers.

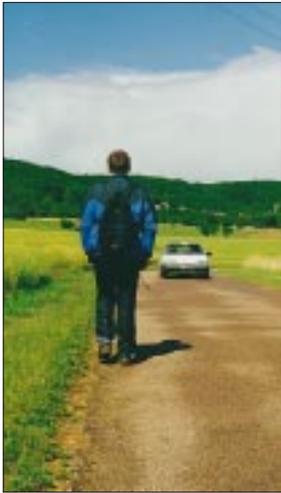
Activité 3

Parmi les panneaux de signalisation montrés, les élèves identifient ceux qui se rapportent à la sécurité des piétons.

Ils indiquent ceux qui s'adressent :
– aux piétons eux-mêmes ;
– aux autres usagers.

Ils mettent en évidence le danger particulier constitué par la traversée d'une chaussée.

En utilisant l'exemple de leur commune, ils indiquent quels sont les autres moyens de signalisation et de protection des piétons : signalisation au sol, feux tricolores, feux clignotants, panneaux d'information...



Marcher sur une route en rase campagne, c'est avant tout une question de... bon sens

				
Arrêt à l'intersection	Endroit fréquenté par des enfants	Chemin obligatoire pour piétons	Accès interdit aux piétons	Passage pour piétons sur chaussée
				
Sens interdit	Passage pour piétons	Direction obligatoire	Flèche supplémentaire associée aux feux tricolores PRIORITÉ AUX PIÉTONS	Stationnement interdit



Des espaces publics à partager



Rollers et piétons : des vitesses de déplacement très différentes dans un espace restreint.